

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9-350-1926 Avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat.

n° 9-350-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 décembre 1926

Numéro JO
n° 350 du 31/01/1926

Date du numéro
31 janvier 1926

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu l'article 1 du décret du 20 décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies: Vu le décret du 19 septembre 1924 élevant à 256.600 francs le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnés outre-mer: Vu le décret du 13 août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies: Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. Les maxima des avances aux agents spéciaux des services régis par économie fixés par l'article 16 du décret du 5 décembre 1912 à 20.00) francs et à 33.200 fr., selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor où hors de celle résidence et élevés à 40.000 francs et à 60.000 francs, par le décret du 30 décembre 1920 sont portés respectivement à 100.000 francs et à 200.000 francs. Art. 2.- Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Léon PERRIER. Le Ministre des finances, LOUCHEUR.**